



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

8 IGC

CE/14/8.IGC/15
Paris, 29 septembre 2014
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Huitième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
9-11 décembre 2014

Point 15 de l'ordre du jour provisoire : Date de la prochaine session du Comité

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 23.2 de la Convention prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») se réunit une fois par an.
2. De plus, il est rappelé que la Conférence des Parties, à sa première session, a décidé, qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris (Résolution 1.CP 6, paragraphe 3).
3. Dans le cadre de la détermination de la date de sa neuvième session, le Comité doit également tenir compte des résultats de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles réalisé par le Service d'évaluations et d'audit (IOS) dont le rapport a été publié en septembre 2013 (IOS/AUD/2013/06). La Recommandation 1 invite le Secrétariat à « formuler des propositions et de les présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou de la convention afin » « (c) de réduire la fréquence des réunions des Etats parties (...), et de synchroniser les réunions des Etats parties aux conventions, lorsque des gains d'efficacité sont réalisables », (p. 5).
4. Déterminer la durée et l'ordre du jour des réunions est la prérogative des organes directeurs. Conformément à la pratique antérieure, le Comité a adopté la Décision 7.IGC 14 qui a réduit le nombre de jours ouvrables de sa huitième session ordinaire de cinq à trois jours.
5. La synchronisation des réunions des organes directeurs des conventions de la culture a fait l'objet de débats et de décisions. En 2012, à sa sixième session ordinaire, les membres du Comité ont exprimé leurs préoccupations au Secrétariat sur la synchronisation des réunions des organes directeurs, comme cela est arrivé en 2012 lorsqu'il y a eu peu de temps entre les sessions des comités intergouvernementaux des Conventions de 2003 et de 2005. Ils ont fait valoir que la tenue de réunions qui se succèdent rapidement n'est pas efficace, arguant que les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour bien se préparer pour les débats et sont parfois incapables d'assister à l'ensemble des sessions, compte tenu de l'intensité du calendrier. Ce sentiment a également été exprimé par le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision prise à sa 38^e session (juin 2014), soulignant que la synchronisation des réunions des États Parties aux différentes conventions « ne serait pas un avantage pour les Etats Parties au vu de la durée et des lieux des sessions » (Décision 38 COM 5F.1). Le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prendra une décision sur cette question à sa neuvième session ordinaire en novembre 2014. Il pourrait donc alors conclure que les gains possibles en matière d'efficacité de la synchronisation des réunions des États Parties des différentes conventions seraient au mieux faibles et qu'il pourrait plutôt mettre en péril d'autres mesures d'efficacité importantes.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.IGC 15

Le Comité,

Décide de convoquer sa neuvième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du 14 au 16 décembre 2015.